

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le schéma directeur "Lyon 2010" a désigné le site des Monts d'Or comme un élément sensible du paysage méritant des moyens concrets pour assurer sa préservation et comme un environnement naturel dont il convient de garantir la pérennité tout en assurant son ouverture au public.

Afin de répondre à cette orientation, la communauté urbaine de Lyon considère ces espaces comme des éléments structurants d'intérêt communautaire et, à ce titre, peut participer à la réalisation d'aménagements par le biais de fonds de concours, en application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Dans ces espaces, il est préconisé de valoriser les sites naturels fragiles en favorisant, dans la mesure du possible, leur accessibilité au public.

Dans le cadre de ce double objectif d'accueil de la population urbaine en milieu périurbain et de la préservation du territoire des Monts d'Or, l'aménagement de certains sites en "portes des Monts d'Or" vise à favoriser le principe d'accès au massif à partir d'espaces périphériques. Il s'agit d'aménager la périphérie plutôt que le cœur qu'il convient de préserver. Ces espaces doivent devenir des aires d'accueil du public, permettant de faciliter les usages de détente sur le site lui-même ou à partir de ce site, et de limiter la fréquentation du massif par les véhicules.

La commune de Saint Germain au Mont d'Or sollicite la Communauté urbaine pour participer à l'aménagement paysager du site des gorges de l'Enfer.

Cette opération consiste en la réhabilitation d'un ancien lieu de décharge en "porte des Monts d'Or" tel que définie ci-dessus. Elle répond à la démarche d'agglomération et permet, en outre, la réhabilitation du site de décharge.

L'aménagement a pour objet :

- d'accueillir la population pour augmenter et diversifier l'offre de détente,
- de supprimer des dépôts sauvages sur un site à image actuellement négative,
- de mettre en valeur paysagère un site belvédère, en interface avec le réseau de sentiers pédestres des Monts d'Or.

Afin de remplir ces objectifs, l'aménagement consiste en :

- une revégétalisation du site avec diversification par des essences végétales naturelles,
- une retenue d'eau pluviale associée à une zone naturellement humide,
- un parc de stationnement avec accès à hauteur limitée à partir du CD 16 E,
- un parc d'accueil du public avec cheminements pour les piétons,
- une action didactique vers la population relative à l'espace rural et naturel des Monts d'Or.

Le montant de cette opération, qui sera pilotée par la commune de Saint Germain au Mont d'Or, maître d'ouvrage, représente un budget global de 942 887 F TTC que la Commune s'engage à financer à hauteur de 20 %, soit 188 577,39 F qui seront inscrits à son budget supplémentaire de 1996 (60 %) et à son budget primitif de 1997 (40 %).

La Communauté urbaine est sollicitée sous la forme d'un fonds de concours à hauteur de 80 %, soit 754 309,58 F TTC ;

B - Propose d'accepter le principe de participation à l'aménagement paysager des gorges de l'Enfer sous forme d'un fonds de concours de 754 309,58 F TTC, de l'autoriser, d'une part, à faire procéder à son attribution à la commune de Saint Germain au Mont d'Or dans les formes réglementaires en vigueur, d'autre part, à signer toute convention nécessaire avec la commune de Saint Germain au Mont d'Or pour la réalisation de cet aménagement, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de participation à l'aménagement paysager des gorges de l'Enfer sous forme d'un fonds de concours de 754 309,58 F TTC.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - faire procéder à son attribution à la commune de Saint Germain au Mont d'Or dans les formes réglementaires en vigueur,

b) - signer toute convention nécessaire avec la commune de Saint Germain au Mont d'Or pour la réalisation de cet aménagement.

3° - La somme de 754 309,58 F, représentant la participation de la communauté urbaine de Lyon au titre d'un fonds de concours, sera imputée au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1996 - sous-chapitre 914-82 - article 130 - dossier n° 2 521-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,